

Les tenues spécifiques pour le personnel des Espaces Verts

Centre de Gestion
du DOUBS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Service Prévention



Législation applicable

Code du travail, articles :
- L.233-5-1
- R.233-1 et suivants

À lire

Fiches techniques
Equipements de 1 à 8
relatives aux EPI communs



L'autorité territoriale définit les équipements de protection individuelle (EPI) en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail.

Les activités des services Espaces Verts nécessitent souvent des protections particulières.

Cette fiche vient compléter les fiches 1 à 8 qui détaillent les EPI communs à l'ensemble des activités. Selon la tâche, les agents devront utiliser des EPI communs ou/et particuliers.

Tête

Lors des activités de débroussaillage ou de taille mécanique, les agents sont soumis à des risques liés au bruit, aux chocs et aux projections.

Le **casque forestier** permet de se protéger contre l'ensemble de ces risques. Il est muni de protecteurs auditifs, d'un écran facial grillagé et d'un couvre unique. Il doit notamment répondre aux normes EN 397, EN 352-3 et EN 1731.



Lors de tâches avec des risques de projections de fines particules, vous pouvez remplacer par une visière en polycarbonate, la visière grillage.

Pour les autres tâches, les agents seront amenés en fonction du risque à utiliser des EPI communs comme des protections auditives pour la tonte ou des lunettes de sécurité et une protection respiratoire pour le traitement phytosanitaire. Ces équipements sont décrits dans les fiches techniques précédentes.

Corps

Outre la tenue de travail classique, les agents des espaces verts travaillant en bord de voirie (rond-point, massif en bord de route, terre-plein...) doivent porter **une tenue de haute visibilité**. Elle sera au minimum de classe 2, avec des parties fluorescentes et rétro réfléchissantes en haut de la tenue (veste, baudrier, tee-shirt) et en bas (pantalons).

Dans ce cas, la couleur orange fluorescente devra être privilégiée, car elle attire moins les insectes présents dans les plantes que la couleur jaune fluorescent.



Lors des travaux de tronçonnage ou d'élagage, le risque de coupure notamment avec la chaîne de la tronçonneuse est prépondérant. Les agents devront porter **une veste avec une protection contre les coupures** aux niveaux des épaules et des bras (norme EN 381-11). En cas de contact avec la tronçonneuse (rebond), ces protections stoppent en quelques millièmes de secondes (quasi-instantanément) la chaîne. Le risque de sectionnements ou de coupures profondes est donc supprimé.

Lors de traitements phytosanitaires, **des tenues jetables de type 3-4** sont à privilégier. Ces tenues protègent des projections de liquides et de particules. Il est important de se référer à la fiche de données de sécurité du produit qui indiquera les caractéristiques techniques des tenues à porter.





Mains

Lors de l'utilisation de scies à chaîne, les agents devront également porter **des gants de protection anti-coupures**(EN 381-7).



Pour tous les autres travaux de tailles, des gants de protection contre les risques mécaniques et les coupures seront à privilégier (Norme EN 388 minimum 2.3.3.3)



Pour la plantation, le port des gants est recommandé. Il est souhaitable que les agents utilisent des outils comme le plantoir, pour creuser la terre plutôt que de travailler à main nue. En cas de contact avec la terre, le port de **gants avec enduction polyuréthane** est recommandé. Ceux-ci offrent une grande dextérité, une protection mécanique et contre les coupures.

Des **gants adaptés** devront être utilisés **lors des traitements phytosanitaires**. Le type de gants est précisé dans la fiche de données de sécurité. Ils devront au minimum répondre à la norme EN 374 (protection contre le risque chimique). Les gants jetables en boîte de 100 ne correspondent généralement pas à cette norme et sont donc interdits.

Jambes



Pour le tronçonnage et l'élagage, la veste de sécurité devra être complétée par **un pantalon de sécurité** offrant les mêmes protections sur toute la partie avant des membres inférieurs (Norme EN 381-5). Les jambes sont touchées dans plus de 30% des accidents liés à l'utilisation de scies à chaîne.



Des **pantalons de protection** devront également être portés lors du débroussaillage, pour se protéger des projections de cailloux ou autres petits projectiles.

Lors de la plantation, les agents travaillent à genoux. Dans cette position prolongée, le risque d'hydroma (inflammation de poches séreuses entre la peau et la rotule) est important. Le port de **genouillères** permet de limiter ce risque et de maintenir les articulations. Elles peuvent être amovibles ou sous forme de plaques de mousse glissées dans un pantalon équipé de poches spécifiques.



Pieds

Lors des travaux en espaces verts, les risques de chutes de plain pied ou de glissades sont prédominants. Les agents interviennent régulièrement dans des terrains accidentés (talus, forêt...) ou sur des sols glissants. Aussi, le maintien du pied et de la cheville sont importants. On privilégiera des **chaussures de sécurité hautes**. Elles devront répondre à la norme EN 345.

Les semelles doivent être crantées et avoir un fort coefficient d'adhérence pour limiter les glissades. Elles seront également résistantes à l'eau (minimum type S3).



Pour les travaux de tronçonnage, les agents pourront être équipés de chaussures spécifiques ayant **une protection renforcée sur le dessus du pied**.